ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 466)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 103

présenté par M. Solère

ARTICLE 6

À la fin de la première phrase de l'alinéa 57 substituer aux mots :

« , des activités de gestion de patrimoine immobilier définie à l'article 885 O *quater* et des activités immobilières »

les mots:

« et des activités de gestion de patrimoine immobilier définie à l'article 885 O quater ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les activités financières et les activités immobilières sont des activités économiques au même titre que les autres. Elles sont susceptibles de créer de la richesse et des emplois. Elles doivent donc pouvoir bénéficier du régime spécifique des entrepreneurs.